

Arrêt

n° 98 819 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013 par X et X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision déclarant irrecevable sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9 ter de la loi) formulée le 27.07.12, prise par la partie adverse le 21.11..12, notifiée le 06.12.2012 à la partie requérante* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me F. JACOBS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me N. SCHYNTS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire le 14 juillet 2011 et se sont déclarés réfugiés le 15 juillet 2011. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 22 novembre 2011. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt de rejet n° 78.224 du 28 mars 2012.

1.2. Le 26 juin 2012, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile – ont été pris par la partie défenderesse. Les recours introduits à leur encontre ont été accueillis par les arrêts n° 88.308 et n° 88.309 du 27 septembre 2012.

1.3. Le 27 juillet 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 21 novembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Barvaux à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 6 décembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif:

Concernant : [P., A. V.]

Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 23.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type1 fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

Notons par ailleurs que :

- *Le certificat médical type daté du 17.02.2012 fait référence à deux annexes médicales datées du 24.11.2011 et du 25.08.2011. Or, cette annexes médicales ne peuvent être prises en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donnée qu'elles datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.*
- ***Article 9ter — § 3 3° — la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande***

L'intéressé transmet également à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 19.12.2011. Or, la demande étant introduite le 27.07.2012, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, ce CMT ne peut pas être pris en considération.

- ***Article 9ter — § 3 3° — la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande***

Conformément à l'article 9ter- §3 3^{de} de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit aussi un certificat médical type daté du 02.07.2012 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité et au traitement de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011, ce CMT ne peut pas être pris en considération.

Concernant : [P., A. A.]

Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 23.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type² fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

Notons par ailleurs que :

Article 9ter — § 3 3° — la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande

L'intéressée transmet également à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 19.12.2011 Or, la demande étant introduite le 27.07.2012, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, ce CMT ne peut pas être pris en considération.

¹ L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductory et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT — si la demande K 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande — joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient.

² L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductory et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT — si la demande 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande — joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 10, 11 , 23 et 23 de la Constitution, les articles 3, 4, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ainsi que du principe général de bonne administration, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En ce qui concerne le premier requérant, ils font valoir que le médecin conseil aurait rendu un avis contradictoire en précisant qu'un contrôle médical permanent n'est pas nécessaire pour garantir le pronostic vital mais en ajoutant que l'état de santé du requérant nécessite une thérapie, en telle sorte que « *in casu, la partie requérante est sous thérapie, ce qui permet de dire que son état, - lequel n'est en fait même pas remis en question par l'OE et son médecin conseil,-, est contrôlé, ce qui est bien indicatif de ce que c'est la thérapie qui le maintient et que celle-ci est indispensable* ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

(...) »

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste ni l'existence de la pathologie du premier requérant ni le fait qu'il fait actuellement l'objet d'un traitement à cet égard mais estime que « *le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ».

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

Ainsi, l'avis médical du 23 octobre 2012 précise plus particulièrement que « *le certificat médical type (CMT) datant du 21.05.2012 ainsi que les pièces jointes auxquelles il est fait référence dans le CMT et qui mentionne la même pathologie ne mettent pas en exergue* »

- *De menace directe pour la vie du concerné. Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*
- *Un état de santé critique. Un monitorage des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.»*

Or, le médecin conseil mentionne clairement au troisième paragraphe de l'avis médical concernant le premier requérant qu'il y aurait une « *Bonne évolution de l'affection contrôlée par la trithérapie classique* », en telle sorte qu'il apparaît que la nécessité du traitement n'est manifestement contestée ni par le médecin conseil ni par la partie défenderesse qui se borne à se référer à cet avis. Il en est d'autant plus ainsi que, dans le certificat médical type produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il est précisé que le traitement est requis « *à vie* », le risque de son arrêt étant le « *Décès par maladie opportuniste* ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la conclusion de l'avis médical et de l'acte attaqué n'est pas adéquate. En effet, le Conseil estime qu'il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse de conclure hâtivement que le requérant « *ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* », motivation qui apparaît pour le moins contradictoire au vu du constat clairement posé par son médecin conseil de la nécessité d'un traitement stabilisant sa pathologie. A tout le moins, le médecin conseil et la partie défenderesse, constatant le suivi indispensable de la trithérapie afin de continuer cette « *Bonne évolution* », auraient dû procéder à l'analyse de l'accessibilité de ce traitement au pays d'origine du requérant afin de pouvoir apprécier adéquatement l'existence d'un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique des requérants ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 21 novembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.